



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210304-RAP-S2-21-044 PA		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
BERNARD Nutrition Animale La Cornaille Rue des Granges 01 150 MEXIMIEUX	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-9307 □ PN □ AE □ SP □ Autre □ A □ E □ D □ NC □ HAUT □ BAS
Activité principale : silos de céréales et dépôt d'engrais, fabrication d'aliments pour bétail		
Date du contrôle : 04/03/2021		
Inspecteur(s) : P. ANTOINE (UD 01)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du.....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : action nationale	
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Risques accidentels	<input type="checkbox"/> Action nationale : <input type="checkbox"/> Dépôt d'engrais
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Dépôt d'engrais 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Nomenclature des ICPE Arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ; Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2010 modifié ; Arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2013 ; 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme Fabienne BOMSEL Mme Laure VEILLOT	Groupe Bernard Agriculture Bernard Nutrition Animale	Responsable QHSE Responsable usine
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par mail du 4 février 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- situation administrative du dépôt d'engrais ;
- conformité du dépôt d'engrais par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 suivant le canevas national d'inspection des dépôts d'engrais de l'action nationale 2021.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Situation administrative de l'installation

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2010 pour les activités suivantes :

- silos de céréales : régime autorisation ;
- dépôt d'engrais : régime déclaration.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2013 a actualisé le tableau des rubriques.

Il autorise les quantités d'engrais suivantes :

- 1331 type I et II (désormais classés sous les rubriques 4702 I-II-III) : 1220 tonnes (régime D) ;
- 1331-III (désormais classés sous la rubrique 4702 IV) : 2000 tonnes (régime D).

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 3 non-conformités ont été relevées.

Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans la fiche annexe au présent rapport.

Une copie de la lettre adressée à l'exploitant est jointe au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement	Le vérificateur et approbateur
P. ANTOINE	

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat n°1 : Situation administrative

L'état de stocks informatisé de l'exploitant est synthétisé ci-dessous :

Engrais relevant de la catégorie 4702 – I	Engrais relevant de la catégorie 4702 – II	Engrais relevant de la catégorie 4702 – III
Big-Bag de 600 kg : 42,8 tonnes	Big-Bag de 600 kg : 34,2 tonnes	Big-Bag de 600 kg : 0 tonne
Vrac : 0 tonne	Vrac : 234,8 tonnes	Vrac : 1,38 tonne
Total : 42,8 tonnes	Total : 269 tonnes	Total : 1,38 tonne

Total I+II+III = 313,18 tonnes.

Le seuil de déclaration au titre de la rubrique 4702-I-II-III est de 500 tonnes au total ou 250 tonnes pour les engrais en vrac dont la teneur en azote dûe au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids.

Le site était en deçà de ces deux seuils le jour de l'inspection ; il est proche du seuil de déclaration au titre de la rubrique 4702.II.c (quantité d'ammo 33,5 en vrac > 250 tonnes).

Engrais relevant de la catégorie 4702 – IV :

Big-Bag de 600 kg : 20,4 tonnes

Vrac : 53,6 tonnes

Total : 74,0 tonnes

Le seuil de déclaration au titre de la rubrique 4702-IV est de 1250 tonnes. Le site était en deçà de ce seuil le jour de l'inspection.

La situation administrative du dépôt d'engrais est régulière.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Nomenclature des ICPE	-	Sans objet.

Constat n°2 : plan

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des stockages faisant apparaître :

- les différentes cases pour le stockage vrac dans le bâtiment ;
- l'organisation des stockages extérieurs des big-bag.

L'exploitant doit établir ce plan des stockages et en adresser une copie à l'inspection des installations classées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006	3 mois	Copie du plan

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat n°3 : produits hors-spécifications

L'exploitant dispose d'une zone dédiée au stockage des engrais hors-spécification. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure spécifique à la gestion de ces engrais et notamment l'exploitant ne prévoit pas l'inertage des engrais déposés dans cette zone. Le jour de l'inspection, la benne contenait plus de 500 kg de produits hors-spécification.

L'exploitant doit compléter ses consignes pour la gestion des produits hors spécifications.
Il doit notamment prévoir soit d'avoir un stock de produits hors spécifications inférieur à 500 kg, soit de procéder à l'inertage des produits hors spécifications.
L'exploitant doit adresser une copie de la procédure modifiée à l'inspection des installations classées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006	15 jours	Copie de la procédure modifiée

Constat n°4 : distance entre îlots

Lors de l'inspection, il a été constaté que des big-bags d'engrais de catégorie I étaient stockées à côté d'engrais de catégorie II.

L'article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 impose que chaque îlot ne doit contenir que des engrais de même catégorie et que les différents îlots doivent être séparés au minimum de 2 mètres (engrais I et IV) ou 5 mètres (engrais de catégorie II ou III).

L'exploitant doit ré-organiser ses stockages extérieurs et passer les consignes aux opérateurs afin que :
• chaque îlot ne contiennent que des engrais d'une même catégorie ;
• les îlots soient séparés, à mimima, des distances réglementaires.

L'exploitant doit adresser une copie du plan de l'organisation des stockages extérieurs à l'inspection des installations classées.

Cette non-conformité est à relier au constat n°1 et à l'absence de plan de stockage notamment pour les stockages extérieurs.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006	3 mois	Plan de l'organisation des stockages extérieurs